AccueilRevenir à l'accueilCollectionCorrespondance active de Jean-Baptiste André GodinCollectionGodin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 (16)ItemJean-Baptiste André Godin au préfet de l'Aisne, 29 octobre 1875

Jean-Baptiste André Godin au préfet de l'Aisne, 29 octobre 1875

Auteur∙e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (16)
Collation3 p. (473r, 474r, 475v)
Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit
Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers. Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin au préfet de l'Aisne, 29 octobre 1875, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 01/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/48626

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·eGodin, Jean-Baptiste André (1817-1888)
Date de rédaction29 octobre 1875
Lieu de rédactionGuise (Aisne)
DestinataireGigault de Crisenoy, Étienne Jules (1831-1901)
Lieu de destinationLaon (Aisne)

Description

RésuméGodin fait remarquer au préfet que la décision du conseil départemental de l'instruction publique ne change rien à la situation des écoles du Familistère, bien que le préfet lui ait laissé espérer, lors de la dernière session du conseil général de l'Aisne, qu'il était disposé à le laisser librement organiser ses écoles. Il rappelle au préfet que ce dernier avait rédigé une note pour lui servir de modèle à sa demande au Conseil départemental de l'instruction publique ; Godin reproduit le texte de la note du préfet sur l'autorisation d'ouverture d'une école mixte dirigée par monsieur Poëtte comprenant des classes mixtes en dérogation à la loi. Godin constate que la décision du Conseil départemental ne donne pas satisfaction à cette demande. Godin prévient le préfet qu'il renouvelle sa demande et qu'il vient de faire remplir les formalités exigées par la loi pour l'entrée d'un nouveau chef d'institution des écoles du Familistère. Il signale enfin que la décision du conseil départemental l'obligerait à construire une 7e salle pour les classes supérieures qui accueilleraient seulement 20 à 25 enfants.

Notes Destinataire : Étienne Jules Gigault de Crisenoy est nommé préfet de l'Aisne le 26 mai 1873 ; il occupa cette fonction jusqu'en 1876.

Mots-clés

<u>Éducation</u>, <u>Familistère</u>, <u>Procédure (droit)</u> Personnes citées

- Conseil départemental de l'instruction publique
- Conseil général de l'Aisne
- Poëtte, Alexandre Onésime

Lieux cités<u>Guise (Aisne) - Familistère : écoles</u> Notice créée par <u>Équipe du projet FamiliLettres</u> Notice créée le 07/07/2023 Dernière modification le 05/08/2025

473 quies le 99 contrare 187 Monsieur le Bréfét. J'ai recu l'extrait de la déléhération du Conseil departemental de & Tustactions publique as sujet à la dernavier que s'ai en l'honneur de vous dues ser le 30 Croul dernier. le crois deveir vous faire remarquen que cette decision der Conseil na change vien à la setuation forte l'an dernier aux classes à scole des Manifestère, et que les restrictions qu'alle surferme sont constraires aus inten. tieres que nous mi avet expremien, à la Resion dernishe on Consel general, largue vous an aver dit que vous ettes dispose à brisser à l'école du Parmilistère la léhes tot Darganisch son en seignoment. Je rappelle à vos souveriers que pour ne par homer lien à des asplications à ce sujet invant be conseil general, were and religh devant moi une mote ne indiquent communet si devais vans faire ma demande afin de vous permettre de la souveltre are Conseil aspartementer de l'Instruction publique, me prometrant une solution

474 favorable. Moice le teate de cette mote: an adresser and bernance à l'effet d'oblin " que toutes les classes du Somilés tère soient-" consideras comma formant une seule e seels mide dirigie par 16. Paille que d'associerais la nombre nécessaire à la jou " on dasjointer. demander en minue tours la disperse " précessaire pour l'établéssement à une scole " west comprenent toutes he cheses. a caposer en détail les motifs qui " anche asitent cette double derogation que a dispositione de la loi . s. Nova reconnailed in fronte que la dicition a cet par en acento arice cas framica at qui alla ... no sepond on accours facou à la leberte d'élate no classes mintes dans mon scole, liberte que je sollicitais auprès de vous. Lise conséquence se accès obligé de senon weken min demande in cherchant à les donnes toute la charte possible et en la faisant referen sen un plus grand monter de respousabilities, afin que la chef à cientetistion me puisse me faire défaut. le viens à en sujet de faire rempter les formalettes exigées par la loi pour l'evitre d'un mouvain chef

671 S'institution dans l'étal du Farmiliate le crois devoir signaler à notre all ai six salles consacries ain l'enfants, et que la décision prise m gerait à en construire ence dipteisue las classes supericeres dans les accord nombre des suferts no serast que nour chaceens. ac l'espoir, Moresiner le Pregle would transper in faire desparante toutes can dis culting et a venir en aide au tein que je à accompler dans l'instruction de l'enfance. Nous saver que depreis trois mais é enerce nement des claras superiures cet en sout over par suite ou départ de la maissance en têtre, et que l'acole du Familialere a this prossant begain & sens solvetie Neutler agreer Mangieron to the